



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction
générale du travail

Service de l'Animation
Territoriale de la politique du
travail et de l'action de
l'inspection du travail

39-43, Quai André-Citroën
75902 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 44 38 25 16 ou
25 27

Télécopie : 01 44 38 27 13

Services d'informations
du public :

internet : www.travail.gouv.fr

INSTRUCTION DGT

N° 2015 - 01

Paris, le **- 5 FEV. 2015**

**relative au plan de lutte contre la fraude à la
prestation de service internationale dans le
bâtiment et les travaux publics**

--	--	--	--	--	--

POUR ATTRIBUTION

- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
- MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
- MESDAMES ET MESSIEURS LES RESPONSABLES DES UNITES TERRITORIALES DES DIRECCTE

POUR INFORMATION

- MONSIEUR LE DIRECTEUR DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES
- MONSIEUR LE DELEGUE NATIONAL A LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE
- MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
- MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT

Références :

- Plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015
- Circulaire interministérielle relative à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015 du 11 février 2013

Annexe :

Fiche d'identification

Dans un contexte de forte contraction de l'activité dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics, les détachements de salariés par des entreprises de prestations de service étrangères

dans ces secteurs poursuivent leur forte croissance. En 2013 le nombre de travailleurs détachés dans le BTP a cru de 36 % pour atteindre 92 448 salariés auxquels il faut ajouter environ 16 000 travailleurs détachés par les entreprises de travailleurs temporaires (+20 %).

Dans le même temps les services de contrôle constatent que ces détachements interviennent dans des conditions qui ne respectent pas les obligations prévues par la directive européenne 96/71/CE du 16 décembre 1996 et que les droits fondamentaux sont gravement méconnus pour un nombre important de travailleurs (rémunération très inférieure au SMIC, dépassement des durées quotidiennes et hebdomadaires maximales, non respect des règles d'hygiène et de sécurité, hébergement dans des conditions indignes...).

Cette situation porte atteinte à notre modèle social et la pérennité des entreprises respectueuses de la loi.

Pour y faire face, le ministre chargé du travail a décidé la mise en place d'un plan d'action global qui vise à renforcer l'efficacité de la lutte contre la fraude à la prestation de service internationale. Ce plan comprend le renforcement de l'arsenal juridique et une action de contrôle sur le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Le renforcement de l'arsenal juridique

Le recours au détachement de salariés dans le cadre de prestations de service étrangères fait l'objet depuis quelques années d'une attention particulière de l'ensemble des services de contrôle en matière de lutte contre le travail illégal. Le plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015 a fortement axé les priorités de contrôle sur les fraudes complexes qui caractérisent la mise en œuvre délibérée d'une organisation visant à contourner la réglementation. Il contribue largement à la professionnalisation des agents de contrôle, au renforcement des coopérations entre les partenaires de la lutte contre le travail illégal et au développement des contrôles.

La loi du 10 juillet 2014 (dite « loi SAVARY ») visant à lutter contre la concurrence déloyale qui transpose en grande partie la directive 2014/67 du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 1996/71 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services renforce les dispositifs légaux et réglementaires existants: nouvelles sanctions administratives en cas de non déclaration de détachement, création d'une "liste noire" des entreprises en cas de condamnation pour fait de travail illégal, élargissement du droit d'agir des organisations syndicales et professionnelles, responsabilité solidaire des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre. Les décrets d'application, en voie de finalisation, seront publiés au premier trimestre 2015. Cf. Fiche sur la loi du 10 juillet 2014 sur INTRANET SITERE.

Le projet de loi pour la croissance et l'activité contient trois nouvelles dispositions pour améliorer encore la régulation :

- l'augmentation de l'amende administrative en cas de non respect de la formalité de déclaration de détachement. Cette amende de 2000 € par salarié non déclaré est aujourd'hui plafonnée à 10 000 €. L'article 100 du projet de loi porte l'amende maximale à 150 000€ ;
- La possibilité pour l'autorité administrative de suspendre une prestation de service internationale en cas de manquements graves aux règles de détachement constatés par l'inspection du travail ;
- L'instauration d'une carte d'identité professionnelle obligatoire pour les travailleurs occupés dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Le renforcement des contrôles du détachement dans le cadre de la prestation de service internationale

Outre la poursuite des actions régulières de contrôle dans le cadre du plan national de lutte contre le travail illégal en cohérence avec les autres corps de contrôle, un plan national de contrôle spécifique des 500 plus grands chantiers en cours sur le territoire sera mis en œuvre à partir de janvier 2015

La présente instruction précise les objectifs de l'opération, la cible des contrôles, la nature des actions demandées et les modalités de suivi à l'aide d'un outil dédié.

Les objectifs du contrôle

Le plan national de lutte contre les fraudes au détachement dans le bâtiment et les travaux publics vise à identifier les chantiers de bâtiment et les travaux publics les plus importants donnant lieu à l'emploi de salariés détachés et à en organiser leur suivi sur toute leur durée afin de garantir le respect de la réglementation nationale et européenne en matière de prestations de services.

La cible des contrôles

Les DIRECCTE définissent dans chaque département les modalités de contrôle d'au moins cinq grands chantiers de bâtiment et des travaux public occupant des salariés détachés. Dans les départements comprenant au moins 5 unités de contrôle de proximité, ce nombre sera porté à dix.

En revanche, pour les DIECCTE et les petites unités territoriales, le nombre de chantiers sera adapté au nombre réel de chantiers concernés s'il est inférieur à cinq.

Les chantiers relèvent de maîtres d'ouvrage publics comme de maîtres d'ouvrage privés.

La mise en œuvre des contrôles s'effectuera dans le cadre de la nouvelle organisation du système d'inspection du travail. Elle associera les unités de contrôle de proximité, l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal (URACTI) et l'unité régionale de contrôle spécialisée quand elle existe.

En tant que de besoin, le groupe national de veille, d'appui et de contrôle sera mobilisé sur demande auprès du chef du département de l'animation de la politique du travail et du contrôle de la direction générale du travail.

Les DIRECCTE tiennent informés les CODAF de leurs actions de suivi et de contrôle des chantiers. Ils proposent si les situations le justifient des contrôles conjoints.

Rien ne s'oppose à ce qu'un nombre supérieur de chantier soit retenu par la DIRECCTE, les conditions de suivi devant être respectées pour tous les chantiers sélectionnés.

La nature des actions à mettre en œuvre

Le plan consiste pour l'inspection du travail à :

- Identifier les chantiers concernés : la nature du chantier, ses contraintes particulières, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, l'entreprise principale, les différents donneurs

d'ordre et sous-traitants, le coordonnateur SPS, les entreprises qui détachent des salariés.

- Assurer une relation régulière avec ceux-ci en amont et tout au long du chantier afin d'anticiper et de vérifier les conditions d'emploi des salariés détachés
- Examiner les mesures à prendre en amont du chantier et tout au long de son exécution pour assurer le respect des règles du détachement par les entreprises sous-traitantes en matière de salaires, de durée du travail, de congés, d'hygiène et de sécurité et d'hébergement collectif.
- Etudier les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la détection de salariés détachés irréguliers (dispositifs de clôture du chantier, badges d'entrée, carte d'identité professionnelle,...)
- Contrôler les déclarations de détachement relatives à ces chantiers.
- Mener des opérations de contrôle régulières en lien avec les autres services de contrôle.

L'objectif est de parvenir à un respect des règles du détachement en lien avec les responsables des opérations. Cependant, le contrôle de ces chantiers n'est pas circonscrit à la recherche des infractions aux règles portant sur le détachement, mais pourra porter aussi sur toutes les infractions à la législation sur le travail, notamment celles applicables en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

En cas de suspicion de travail illégal, il est recommandé que ces actions de contrôle soient menées conjointement avec les autres administrations ou services concernés.

Vous veillerez à ce que, sur chacun de ces chantiers, des actions de contrôle aient lieu aussi le week-end et les jours fériés.

La communication sur le plan de contrôle

Les DIRECCTE en lien avec le Préfet organiseront des actions de communication sur leurs interventions sur ces chantiers, les mesures prises pour le respect des conditions du détachement et le cas échéant les sanctions prononcées en cas de fraude. Elles pourront prendre la forme de communiqués ou d'articles de presse, de reportages, de visites sur site, ...

Le suivi national du plan d'action

Le plan d'action national fera l'objet d'un suivi précis par la DGT. Au niveau régional, il fera l'objet d'un point régulier en CODIR.

Les DIRECCTE doivent retourner avant le 15 février 2015 une fiche d'identification de chacun des chantiers entrant dans le plan (fiche d'identification en annexe).

Une instruction technique vous sera adressée prochainement précisant le dispositif bimestriel de remontée à la DGT des informations de suivi.

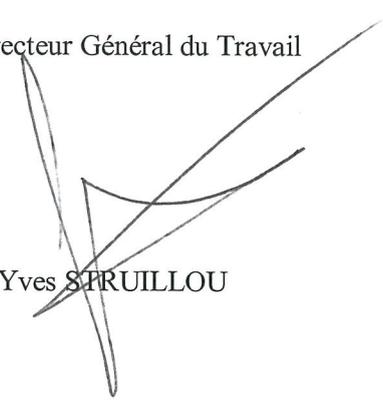
Les informations qui vous seront demandées concernent le nombre de réunions et de visites par l'inspection du travail, le nombre de salariés détachés en situation irrégulière au regard du détachement et les PV dressés par les agents de contrôle ainsi que les autres sanctions prononcées.

Ces informations seront demandées pour le 15 mars, le 15 mai, le 15 juillet, le 15 septembre, le 15 novembre et le 15 janvier et envoyées à l'adresse suivante : dgt.dap@travail.gouv.fr

De même, une rubrique spécifique sera créée dans la note de synthèse bimensuelle qui permettra de mettre en valeur les actions qualitatives mises en œuvre sur ces chantiers pour lutter contre la fraude au détachement.

Pour tout renseignement sur ce plan de lutte contre le travail illégal, vous pouvez vous adresser à Philippe DINGEON, tel 01 44 38 25 26 philippe.dingeon@travail.gouv.fr

Le Directeur Général du Travail



Yves STRUILLOU